



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10)**

n°MRAe 2021DKGE69

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 19 février 2021, par la commune de CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le rapport de présentation dans les points suivants .

- Point 1. Reclasse en zone UA à vocation mixte 1,6 ha d'une zone UE (à vocation d'équipements) afin de permettre la réalisation d'un projet de construction de logements. La modification supprime également l'emplacement réservé n°1 acquis par la commune pour ce projet.
  - 0,3 ha sont destinés au projet de construction d'une résidence sénior ;
  - 1,3 ha où seront construits 19 logements ; ce qui correspond à une densité de 14,6 logements à l'hectare ;
- Point 2. Met à jour le fond de plan cadastral ;

- Point 3. Adapte l'article II-2 de la zone UA pour l'implantation de clôture. La modification simplifiée n°1 vise à autoriser une hauteur de mur bahut légèrement supérieure, passant de 0,60 mètre à 0,80 mètre ;
- Point 4. Adapte l'article III-1-a de la zone UA pour l'emprise des voies. Dans le cadre de la réflexion engagée par la commune pour l'installation de petits logements sur le territoire et de la définition du projet d'aménagement de ces logements, les élus ont pu se rendre compte que la disposition actuelle en matière d'emprise minimum des voies impose une largeur trop importante pour les voies à doubles sens ne correspondant pas aux besoins de ce type d'aménagement. En effet, cette largeur minimum impose des formes urbaines donnant une part importante de l'espace au réseau routier. Afin de permettre la réalisation de forme urbaine différente sur l'ensemble du village, la modification simplifiée n°1 vise à autoriser une largeur minimum de 8,00 mètres et non de 10,00 mètres.

Observant que :

- Point 1. Le projet présenté ci-dessus permettra d'assurer une diversité de l'offre de logements dans la commune. *A contrario*, la réévaluation des besoins en logements justifiant soit des 19 logements supplémentaires, soit conduisant à la suppression d'autres zones à destinations d'habitations, n'a pas été réalisé ;
- Point 2. Lors de l'application du PLU, la commune a pu se rendre compte que le fond de plan cadastral du règlement graphique (zonage) présentait des différences avec les données cadastrales. Afin de réduire autant que possible les différences entre le fond de plan cadastral du PLU et les données cadastrales actuelles, la modification simplifiée n°1 du PLU vise à mettre à jour le fond de plan cadastral selon les données du Plan Cadastral Informatisé (PCI) mises en ligne par cadastre.data.gouv.fr en date du 24 juillet 2019. Les données utilisées sont appliquées selon le format EDIGEO. Ainsi, ce sont les documents graphiques 3B, 3B1, 3B2, 3C, 3D et 5E1 qui sont mis à jour ;
- Point 3. Dans le cadre de la réflexion engagée par la commune pour l'installation de petits logements sur le territoire, les élus ont pu se rendre compte que la disposition actuelle en matière de limitation de la hauteur des murs bahut en clôture est trop restrictive et ne correspond pas aux besoins réels des porteurs de projets et à la réalité des constructions existantes au sein de la zone urbaine UA. D'où la modification. Cette augmentation de la hauteur pourrait avoir des incidences sur le paysage urbain.
- Points 4 et 1. La mise en œuvre de la modification du PLU pourrait avoir des incidences sur le paysage, sans qu'il ne soit prévu des mesures visant à une meilleure insertion paysagère des projets d'urbanisme.

**Recommandant :**

- ***une réévaluation des besoins en logements justifiant du reclassement en zone Ua ;***
- ***de préciser les mesures visant à permettre une meilleure insertion paysagère des projets ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification simplifiée n°1 du

plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHARMONT-SOUS-BARBUISE **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la

publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.